**SCI WILSON**
**Société civile immobilière**
**Au capital de 182 250 euros**
**Siège social : 3 rue Jeanne Barret – 21000 DIJON**
**443 393 566 RCS DIJON**

# STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2026

*Article 28 – Exercice social*

**Certifiés conformes**

Emilie BILLOT

Certifié par youtrust

Christophe LAMBERT

Certifié par youtrust

**Article 1 – Forme**

Il est formé par les présents statuts entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créés et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'un appartement et de ses dépendances sis à DIJON, 9 boulevard Carnot que la société se propose d'acquérir et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La détention de titres de participation dans toutes sociétés ;
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux des immeubles devenus utiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

**Article 2 – Dénomination**

La société prend la dénomination suivante « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE WILSON ».

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 3G, rue Jeanne Barret – 21000 DIJON.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**Article 5 – Durée**

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1998, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 22 septembre 1998, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6 – Apports**

Les associés font les apports suivants à la société, savoir :

Monsieur BILLOT, la somme de cinq mille francs, ci.....5.000 F
Monsieur LAMBERT, la somme de cinq mille francs, ci .....5.000 F
Total des apports : dix mille francs, ci.....10.000 F
Laquelle somme a été versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Lors de l'augmentation de capital en date du 27 mars 1995, il a été apporté, par incorporation du compte « report à nouveau », la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs, ci .....290.000 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 28 juin 1996, il a été apporté, par incorporation du compte « report à nouveau », la somme de trois cent soixante-quinze mille francs, ci .....375.000 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 1999, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de trois cent trois mille sept cent cinquante francs, ci .....303.750 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 23 juin 2002, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de deux cent seize mille sept cent trente-deux francs, ci .....216.732 F

Cette somme représente 33.040,52 euros.

**Article 7 – Capital social – Parts d'intérêts**

Le capital social est fixé à la somme de **182 250 euros** divisé en **6 750 parts sociales** de 27 euros entièrement libérées.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

| Associés | Parts en pleine propriété |
|---|---|
| **La société MCL** | **3.375 parts** N°3.376 à 6.750 |
| **La société BELLA VITA** | **1.125 parts** N°1 à 1.125 |
| **La société ALBI** | **1.125 parts** N°1.126 à 2.250 |
| **La société MERCI JEADA** | **1.125 parts** N°2.251 à 3.375 |
| **TOTAL** | **6 750** |

**Article 8 – Augmentation et réduction du capital**

***1- Augmentation de capital***

a) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés par des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital social ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité être augmenté, en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie de réserve ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou de création de parts nouvelles.

b) En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire un plus grand nombre de parts, et ce proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

La collectivité des associés par la décision extraordinaire à l'issue de laquelle il sera décidé une augmentation de capital pourra renoncer, en tout ou en partie, au droit préférentiel de souscription des associés.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des associés par une décision collective devra être accompagnée d'un rapport de la gérance indiquant de manière précise les bénéficiaires de la renonciation et notamment, leur nombre, leur nom, prénoms, qualité et domicile.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans la décision de renonciation de la manière fixée ci-dessus pour les nouveaux associés.

***2 – Réduction du capital***

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision collective extraordinaire, être réduit, pour quelque cause que ce soit et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achats de parts anciennes par ou au profit de la société pour permettre l'opération.

**Article 9 – Représentation des parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs et de cessions de parts régulièrement consenties.

**Article 10 – Cession entre vifs des parts d'intérêts**

1. La cession des parts d'intérêts s'opère par acte notarié ou sous signatures privées et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées même entre associés que du consentement de tous les associés si la cession a pour effet de réduire le nombre des associés.
Les cessions lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société.

Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, la gérance requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise à autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les co-associés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées dans le paragraphe deux ci-après mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par tous les associés même non-acquéreurs.

A défaut le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé demeure propriétaire de toutes les parts qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2. Dès la notification de refus d'agrément, la gérance de la société fait connaître aux associés autres que le cédant par lettre recommandée avec avis de réception le nombre des parts à racheter.

Ces associés doivent dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance par pli recommandé avec avis de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter, et à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs co-associés.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y avait lieu les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à cinq pour l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties, de désigner son expert dans les huit jours de la demande, qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est

procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat des parts est payable comptant lors de la réalisation de cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls le droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert du cédant ainsi que le cas échéant la moitié de la rémunération du tiers expert est supportée par ledit cédant. La rémunération de l'expert désigné par la société ainsi que le cas échéant la moitié de la rémunération du tiers expert seront supportées par chacun des associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts achetées.

**Article 11 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, à condition que lesdits héritiers, ayants droit et conjoint soient agréés comme associés par la majorité des associés survivants, abstraction faite du capital représenté par les parts d'intérêts de l'associé décédé.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice de tous droits, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers, ayants droit et conjoint, et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter. Les décisions ne sont pas motivées.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé ne participent pas à ce vote.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoint sont considérés individuellement comme associé dès qu'ils ont notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts.

Pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux ; ainsi qu'il est indiqué ci-après, et l'indivision n'est comptée que pour une tête pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.

Si l'agrément est refusé, les associés jouissent d'un droit de rachat des parts d'intérêts, dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-après mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts dont l'associé décédé était propriétaire.

Si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts dont le défunt était propriétaire, le droit de rachat ne peut s'exercer et les héritiers, ayants droit et conjoint sont réputés agréés.

Si les associés survivants refusent leur agrément aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé, l'exercice de leur droit de préemption s'exerce dans les conditions ci-dessus fixées pour l'exercice du droit de préemption concernant les cessions par un associé.

**Article 12 – Droits attachés aux parts d'intérêts**

Chaque part d'intérêts donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles se trouvent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

**Article 13 – Responsabilité des associés**

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu pour une part égale quel que soit le nombre des parts lui appartenant conformément à l'article 1863 du Code Civil.

**Article 14 – Comptes courants**

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêts qui seront fixés d'accord avec la gérance.

**Article 15 – Interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

Elle continuera entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts d'intérêts.

Le rachat des parts sera effectué dans les conditions et suivant la procédure fixée sous l'article onze des présents statuts, pour le rachat des parts d'un associé décédé.

**Article 16 – Nomination des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associé ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée limitée ou non.

Leur rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale.

La co-gérance sera représentée par un membre de chaque famille sauf renonciation expresse de la part d'une famille et en cas de vacance quelle qu'elle soit au sein d'une famille, il conviendra que le gérant restant devra convoquer une assemblée dans un délai de 2 mois afin de nommer un nouveau gérant issu de la famille vacante.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent, comme évoqué dans le paragraphe précédent.

Les gérants doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture, sa révocation, sa démission.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

**Article 17 – Pouvoirs des gérants**

Le ou les gérants sont investis sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet :

- Accord des deux gérants pour la conclusion de baux
- Concernant les dépenses courantes : Accord des 2 gérants
- Concernant les travaux : Accord des 2 gérants jusqu'à 30 K€ ; Accord des associés par assemblée générale au-delà

- Concernant l'organisation des flux de trésorerie entre les SCI et les Holdings : Les 2 gérants des différentes SCI d'un commun accord sont autorisés à remonter la trésorerie excédentaire vers les différentes holdings au prorata de leurs détentions dans le capital desdites SCI.
- Accord des associés par assemblée générale pour tous actes d'acquisition, de cession, de souscription de prêts bancaires, d'hypothèques et nantissements, et plus généralement tous actes ayant pour conséquence d'augmenter la responsabilité des associés, dès le 1er euro.
- Accord des 2 gérants pour la résiliation de tout contrat en cours.

**Article 18 – Délégation de pouvoirs**

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un associé.

**Article 19 – Responsabilité du gérant**

Le gérant ne contracte en sa qualité et à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais le gérant en sa qualité d'associé est tenu des dettes sociales conformément à l'article treize des présents statuts.

**Article 20 – Nature des décisions**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts sous les conditions fixées par l'article dix des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

**Article 21 – Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont notamment celles qui ont pour objet de donner le cas échéant à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article dix-sept des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout gérant, d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de cessions de parts visées à l'article dix des présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 22 – Décisions extraordinaires**

1. Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :
- La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, ou en société à responsabilité limitée.

- La modification de l'objet social sous réserve que cet objet reste civil.
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation.
- La modification de la dénomination sociale.
- Le transfert du siège social.
- L'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article huit des présents statuts.
- La fusion, la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer sous réserve que ces sociétés aient un objet purement civil.
- La modification du nombre des parts, du taux et des conditions de transmission desdites parts.
- La modification du mode d'administration de la société, et des pouvoirs du ou des administrateurs.
- La modification du mode de consultation des associés.
- La modification de la durée de l'exercice social ; de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- La dissolution anticipée de la société.
- La modification du mode de liquidation.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant l'approbation des cessions de parts visées à l'article dix des présents statuts.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

**Article 23 – Epoque des consultations**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

**Article 24 – Mode de consultation**

1. Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrits ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

2. Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit, dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice par la copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte de profits et pertes, certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans le délai de quinze jours franc à compter de l'envoi de la lettre recommandée adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception.

Lorsque les associés sont consultés par un groupe d'associés, cette lettre est adressée à l'un des associés dudit groupe.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger dans les formes écrites de la gérance, des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

3. Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale, dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent notamment et sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent.
Le délai de convocation est de quinze jours franc.

L'assemblée générale se réunit au siège social, en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme Mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération sur les questions autres que celles posées à l'ordre du jour.

4. Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

**Article 25 – Vote**

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement, le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

**Article 26 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un acte signé par tous les associés ou de leurs mandataires sont constatés par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance le procès-verbal est signé par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal est établi sur feuille séparée et notifiée à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**Article 27 – Effet de décisions**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**Article 28 – Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2026, l'exercice ouvert le 1er janvier 2026 est réduit de 2 mois et sera clos le 31 octobre 2026 ; l'exercice suivant ouvert le 1er novembre 2026 aura une durée de 14 mois et sera clos le 31 décembre 2027 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

**Article 29 – Comptes et droit de communication aux associés**

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire notamment contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le rapport de gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice sont mis à la disposition des associés au moins quarante jours à l'avance avant la date d'envoi des résolutions si les comptes sont approuvés par correspondance, ou avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle si ces comptes sont approuvés par cette assemblée.

La copie des mêmes pièces est envoyée aux associés si la consultation a lieu par correspondance, si elle a lieu en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance de toutes copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de l'assemblée.

En outre, tout associé peut à tout moment requérir la délivrance à ses frais d'une copie ou des statuts mis à jour ou du procès-verbal constatant toute décision collective.

**Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés par la décision portant approbation des comptes déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

**Article 31 – Dissolution anticipée**

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance de la société est tenue de provoquer une décision de la Collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de provoquer cette décision, connue dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être prise, régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux. La gérance a le droit de proposer à la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital.

**Article 32 – Liquidation**

1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de l'administrateur ou de la gérance.

2. La collectivité des associés régulièrement constituée conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, le droit de prendre toute décision prévue ci-dessus lui est conservé.

Elle donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs, ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

3. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout actif de la société et éteindre son passif.

4. Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**Article 33 – Compétence**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance de Dijon, lieu du siège social.